

**Position AMF n° 2005-13**

**Conditions d'accès des sociétés de gestion à la qualité de membre d'un marché réglementé**

**Texte de référence : article L. 421-17 du code monétaire et financier**

L'Autorité des marchés financiers a autorisé une société de gestion de portefeuille à solliciter un statut de membre de marché réglementé d'instruments financiers à terme pour la gestion des portefeuilles qui lui sont confiés. Elle a en effet considéré que l'exécution sur des marchés réglementés des ordres découlant uniquement des décisions d'investissement prises par les sociétés de gestion de portefeuille pouvait constituer une modalité spécifique de l'exercice de l'activité de gestion.

Pour ce motif, cette modalité spécifique n'est accessible qu'aux sociétés de gestion dont l'activité est exclusivement limitée à la gestion de portefeuilles pour compte de tiers ou la gestion collective et n'est donc pas ouverte aux sociétés de gestion qui, en outre, exerceraient une activité de réception transmission d'ordres.

L'acquisition d'un tel statut est subordonnée à l'approbation préalable par l'AMF d'une mise à jour du programme d'activité. Celle-ci portera, notamment, sur les moyens de l'entité candidate et son dispositif de contrôle interne. L'analyse prendra également en compte l'intérêt économique des clients dans la solution d'accès direct mise en œuvre.